

Arrêt

n° 234 699 du 31 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 229 942 du 9 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY loco Me D. ANDRIEN, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike, de religion musulmane et d'obédience sunnite. Vous provenez du village de [F.S.], dans le district de [C.A.], dans la province de Kaboul, en République islamique d'Afghanistan. Vous quittez l'Afghanistan au début du mois d'hagrab 1394 (soit mi-octobre 2015 dans le calendrier grégorien). Vous arrivez en Belgique en

date du 18 décembre 2015. Le 4 janvier 2016, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Il y a 16 ou 17 ans, votre grand-père décède sans avoir distribué les terrains qui lui appartenaient entre ses héritiers. Dès lors, un conflit foncier éclate entre d'une part, votre père et ses deux frères, [M.Q.] et [S.] et d'autre part, l'oncle paternel de votre père et ses trois fils, [Sh.], [Ha.] et [Na.]. Dans le cadre de ce conflit [Sh.], [Ha.] et [Na.] tuent votre oncle [M.Q.].

Au départ, vous n'êtes pas au courant de ce différend familial. Tout au plus, vous remarquez que lorsqu'il y a des cérémonies, [Na.] manque de respect à votre famille et ne parle pas à votre propre famille.

Vers 1390 (soit 2011 dans le calendrier grégorien), lors d'une de ces cérémonies, vous rencontrez la fille de [Na.] prénommée [Ar.] et vous tombez amoureux l'un de l'autre. À la suite de cette rencontre, vous vous voyiez régulièrement après l'école et vous vous parlez souvent par téléphone. Vous tentez de trouver une solution à la mésentente entre vos familles respectives.

Trois ans après votre rencontre, votre famille vous annonce qu'ils vous ont trouvé une prétendante convenable en vue de votre mariage. Vous refusez et vous leur expliquez qu'[Ar.] et vous êtes amoureux. Votre père vous dit que votre union est impossible et il vous explique le conflit qui oppose votre famille à celle d'[Ar.]. À partir de ce jour, vous décidez de ne plus parler à [Ar.].

Un an plus tard, au début du mois d'hagrab 1394, [Ar.] vient seule dans votre maison vers 20 heures. Une heure plus tard, les membres de sa famille débarquent à votre domicile. Vous fuyez seul via le verger situé à l'arrière de votre maison. Vous vous rendez alors dans la famille de votre oncle maternel qui habite à 5 ou 6 kilomètres de votre domicile.

La nuit suivante, votre père vient vous trouver. Il est blessé à la tête, mais il vous annonce que tout le monde va bien. Il vous conseille néanmoins de quitter le pays, ce que vous faites.

Après votre départ, votre famille est embêtée par des membres de la famille de [Na.] qui jettent des pierres et tirent des coups de feu sur votre maison.

Deux ans après, vous parlez à un ami qui vous annonce qu'[Ar.] a été blessée lors de la venue de sa famille à votre domicile. Elle a été touchée aux reins et elle en est décédée 4 mois plus tard. Vous apprenez également que votre oncle et son fils sont décédés ce soir-là.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivantes : votre taskera, votre permis de conduire, votre carte d'étudiant, une plainte, votre diplôme d'enseignement secondaire et deux lettres de recommandation de votre travail.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Notons ensuite que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous relatez être menacé par les membres de la famille de [Na.] à la suite d'une relation que vous avez eue avec sa fille [Ar.] (Cf. Notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, pp. 8-9). Toutefois, vos déclarations ne sont pas jugées crédibles par le Commissariat général pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous relatez que votre famille est en conflit avec la famille de [Na.] à cause d'un conflit foncier les opposant depuis 16 ou 17 ans et à cause duquel l'un de vos oncles a été tué (Cf. Notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, pp. 8-11). Cependant, bien que vous continuiez à voir la famille de [Na.] et qu'il y avait un froid entre vos deux familles, vous relatez ne pas avoir été mis au courant de ce conflit, car vous étiez un jeune homme et que vous deviez vous concentrer sur vos études (Cf. Notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, p. 11). Si le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que votre famille continue de voir la famille de [Na.] après un tel incident, elle juge qu'il n'est aucunement crédible que vous n'ayez pas été mis au courant du conflit et des causes de la mort de votre oncle. Qui plus est, vous spécifiez que lorsque vous rencontriez la famille de [Na.] lors de cérémonies, ces gens vous manquaient de respect (Cf. Notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, p. 11). Or, invité à préciser en quoi ils vous manquaient de respect, votre réponse est lacunaire puisque vous vous contentez d'expliquer que vous ne vous parliez pas (Cf. Notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, p. 11), ce qui peut difficilement être interprété comme un manque de respect. Partant, vos déclarations relatives à la persistance du conflit opposant votre famille à la famille de [Na.] n'ont pas emporté la conviction du CGRA.

Deuxièmement, malgré les nombreuses questions relatives à votre relation avec [Ar.], le Commissariat général ne peut que constater le caractère lacunaire de vos dires à ce sujet (Cf. Notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, p. 11). Ainsi, questionné sur la manière dont vous entamez la conversation avec [Ar.] lors d'une cérémonie où vos deux familles sont présentes, votre réponse est vague puisque vous relatez que vous essayez toujours de connaître la personnalité et de respecter les gens qui sont jeunes (Cf. Notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, pp. 12-13). Vu le caractère inconsistant et général de vos déclarations, l'officier de protection insiste et vous vous contentez de rétorquer que « parfois, la personnalité de quelqu'un fait que vous la connaissez » et puis, à la suite d'une nouvelle question, vous expliquez que lors de la sortie de la cérémonie elle vous a dit bonjour, car c'est comme ça que les jeunes cherchent un partenaire pour la vie (Cf. Notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, p. 13).

En outre, interrogé afin de savoir ce qui vous plaît chez elle, vous tenez à nouveau des propos généralisant en mentionnant que vous regardez toujours l'apparence et la personnalité d'une personne (Cf. Notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, p. 13). Face à l'insistance de l'officier de protection qui vous demande d'être concret, vous mentionnez que vous aimez tout chez elle et puis lorsqu'on vous demande des détails, vous vous contentez de répondre que vous aimez sa beauté sans être en mesure de donner davantage de précision si ce n'est qu'« elle avait tout » (Cf. Notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, pp. 13-14).

Qui plus est, invité à détailler ce que vous faites lorsque vous vous rencontrez tous les deux jours, vous répondez simplement que vous parliez du futur de la vie et des activités de chacun (Cf. Notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, p. 14). Par la suite, interpellé sur ces activités et son futur, vous spécifiez uniquement qu'elle est étudiante et que vous aspiriez toujours à trouver une solution afin que vos familles acceptent votre relation (Cf. Notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, p. 14). Il importe également d'observer qu'alors que vous vous voyiez régulièrement durant 3 années, vous n'êtes aucunement en mesure de mentionner ce qu'elle veut faire dans la vie ni qui sont ses amis (Cf. Notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, pp. 15-16).

Partant, force est de constater que le caractère lacunaire de vos déclarations ainsi que votre réticence à fournir des détails concernant votre relation avec [Ar.] ne permet aucunement au CGRA d'attester de la réalité de cette dernière.

Troisièmement, le Commissariat général note que votre laconisme perdure lorsqu'il s'agit d'aborder les problèmes que vous avez rencontrés avec votre famille et celle de [Na.]. Ainsi, vous ne pouvez donner la moindre information relative à la fille que vos parents vous ont trouvée comme prétendante pour votre mariage puisque vous vous contentez d'arguer que vous ne la connaissez pas et qu'en Afghanistan, il faut faire ce que la famille choisit (Cf. Notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, p. 16). Il en va de même lorsqu'il s'agit d'aborder la visite d'[Ar.] à votre domicile puisque vous n'êtes aucunement en mesure d'expliquer clairement pour quelles raisons elle se rend chez vous ce soir ni ce que vous faites durant l'heure où elle est présente chez vous (Cf. Notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, p. 18). À nouveau, ces constatations remettent en cause la crédibilité de vos déclarations relatives aux ennuis que vous avez rencontrés en Afghanistan.

Quatrièmement, il ressort de l'analyse de vos déclarations successives que celles-ci sont empruntes de divergences fondamentales qui décrédibilisent encore plus votre récit. Ainsi si lors de votre audition devant les services de l'Office des étrangers vous affirmez que [Na.] est venu chez vous, car il vous a vu avec sa fille lors d'une fête de village (Cf. Questionnaire CGRA du 11/04/2016, p. 2), vous relatez devant les services du CGRA que c'est [Ar.] qui a tout raconté d'elle-même à sa famille et qu'elle leur a dit qu'elle souhaitait vous épouser (Cf. Notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, p. 18). En outre, lors de votre audition à l'OE, vous spécifiez que votre famille a reçu une lettre spécifiant que seule vous étiez visé (Cf. Questionnaire CGRA du 11/04/2016, p. 2). Or, vous soutenez que votre famille n'a jamais reçu de lettre lors de votre entretien personnel (Cf. Notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, p. 19). Face à ces contradictions, vous vous justifiez en expliquant que les documents du conseil mentionnent que [Na.] a déclaré qu'il resterait loin de votre famille (Cf. Notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, p. 19). Cependant, il appert que cela n'est pas écrit dans les documents et que le nom de [Na.] n'y figure même pas (Cf. Farde des documents – doc. 4). Vous rejetez également la faute sur l'interprète de l'OE qui selon vous aurait fait du mauvais travail (Cf. Notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, p. 19). Pourtant, lorsqu'on vous a demandé de citer toutes les erreurs au début de votre entretien personnel, vous précisez – à tort (Cf. Questionnaire CGRA du 11/04/2018, 2 p.) – que vous aviez déclaré qu'on avait tiré sur votre maison et que cela ne figurait pas dans le rapport (Cf. Notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, p. 3). Vous n'avez fait mention d'aucun autre problème de sorte que cet argument ne peut valablement justifier les divergences entre vos déclarations successives. Enfin, le CGRA constate qu'au début, vous avancez que vous voyiez [Ar.] tous les deux jours ou une fois par semaine à la sortie de l'école (Cf. Notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, p. 14). Ensuite, après que l'officier de protection vous ait fait part de son étonnement au vu des us et coutumes de la société afghane, vous modifiez vos dires et vous affirmez qu'il y avait des périodes où vous ne la voyiez pas pendant des mois, car sa famille venait la chercher à la sortie de l'école (Cf. Notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, p. 15). Confronté à cette contradiction majeure, vous tentez de vous justifier en affirmant qu'il y a une différence entre voir et parler (Cf. Notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, p. 20). Cette justification n'emporte pas la conviction du CGRA puisqu'il ressort clairement de vos déclarations que vous rencontriez pour discuter régulièrement et que vous utilisez toujours le terme voir dans vos déclarations (Cf. Notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, pp. 14-15). Partant, ces contradictions confortent la conviction du CGRA selon laquelle vos propos sont dénués de toute crédibilité.

En conclusion, au vu des éléments relevés précédemment, le Commissariat général ne peut considérer vos problèmes en Afghanistan comme crédibles. Partant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour en Afghanistan.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays.

L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan. L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis le début de 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Kaboul.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir dans le dossier administratif le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de mai 2018) que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Kaboul est quant à elle située dans la partie centrale de l'Afghanistan. Il ressort en outre des informations jointes à la présente que, rapporté au nombre d'habitants, le nombre d'incidents de sécurité dans l'ensemble de la province est très bas. La violence liée au conflit s'y concentre principalement dans le district de Surobi, et est nettement moins présente dans le reste de la province. Les violences qui se produisent dans la province ont pour la plupart un caractère ciblé et prennent surtout la forme d'affrontements armés entre insurgés et services de sécurité afghans, principalement dans la vallée d'Uzbin. En outre, des attentats sont commis dans la province, comme dans la capitale, contre des objectifs « très en vue » et visant surtout les services de sécurité et les fonctionnaires.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans la province de Kaboul de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Char Asiab. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale – et dont il n'a pas été question auparavant – ne sont aucunement en mesure de modifier le sens de la présente décision. Ainsi, votre taskera et votre permis de conduire attestent uniquement de votre identité et de votre capacité à conduire. En outre, vos diplômes et votre carte d'étudiant démontrent uniquement votre parcours scolaire. Enfin, les lettres de recommandation attestent juste de votre parcours professionnel. Aucun de ces éléments n'est remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers* ». Elle cite une partie de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En substance, elle fait grief à la décision attaquée de n'avoir pas pris en compte tous les faits pertinents concernant le pays d'origine, ni le statut individuel au requérant. Elle rappelle ainsi que si « *l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* ». En l'espèce elle soutient que la partie défenderesse « *ne motive pas adéquatement sa décision en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable au requérant* »

2.3.1. S'agissant du différend opposant sa famille à celle de l'individu nommé [Na.], elle souligne, documentation à l'appui, que ce genre de conflit interfamilial est fréquent en Afghanistan, qu'il n'exclut pas que les individus en étant les protagonistes soient encore amenés à se côtoyer, et que le fait que la partie défenderesse juge invraisemblable qu'il n'en ait pas été mis au courant est basé sur une appréciation purement subjective de sa part.

2.3.2. Elle conteste en revenant sur ses propos le caractère lacunaire des déclarations du requérant au sujet de la jeune femme, [Ar.], dont il était épris. Elle souligne également que leur relation doit être envisagée en ayant à l'esprit la nature des relations entre hommes et femmes en Afghanistan, impliquant en l'espèce des entrevues brèves et peu fréquentes, ne permettant pas au requérant de donner plus d'information au sujet de cette personne.

2.3.3. Elle souligne qu'il n'est pas non plus invraisemblable que le requérant ignore l'identité de la jeune fille à laquelle ses parents voulaient le marier au vu des traditions dans ce pays, et produit de la documentation en ce sens. De même, elle conteste le caractère peu circonstancié ou dénué de raison de la visite de [Ar.] à son domicile et relève qu'il appartenait à la partie défenderesse d'interroger plus en détails le requérant à ce sujet si elle le jugeait nécessaire.

2.3.4. Elle s'emploie encore à détailler point par point en quoi les contradictions soulevées par la partie défenderesse relèvent d'incompréhensions lors de l'enregistrement de sa demande, de carences dans l'instruction de l'affaire, ou de soucis de traduction.

2.3.5. Elle détaille enfin, documentation à l'appui, pour quelle raison elle considère qu'il existe dans la région d'origine du requérant une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil ce qui :

« Accorder au requérant le bénéfice du pro deo.

Dire le recours recevable et fondé.

Annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA.

À titre subsidiaire, reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

À titre plus subsidiaire, accorder au requérant une protection subsidiaire. »

2.5. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1) Décision du CGRA.
- 2) Désignation BAJ.
- 3) A. De Lauri, « Terre, normes de propriété et litiges à Kaboul ».
- 4) F. Adelkhah, « Guerre et terre en Afghanistan »
- 5) Afghanistan demain, Le mariage en Afghanistan.
- 6) UNHCR, *Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan*, 30 august 2018.
- 7) Cour nationale du droit d'asile (2ème section, 1ère chambre, n°17045561, arrêt du 9 mars 2018 »

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire par porteur le 23 janvier 2019 (voir dossier de procédure, pièce 6) dans laquelle elle renvoie aux documents suivants :

- « - UNHCR *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* du 30 août 2018 (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>) ;
- EASO Country of Origin Information Report : *Afghanistan Security Situation*, décembre 2017, p. 1-68; 143-152; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>)
- EASO Country of Origin Information Report : *Afghanistan Security Situation- Update*, mai 2018, p. 1-24; 81-85; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>)
- EASO Country Guidance. *Afghanistan. Guidance note and common analysis*, juin 2018, p. 1, 71-77, 83. (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>). »

3.2. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire par courrier recommandé le 28 janvier 2019 (voir dossier de procédure, pièce 8) à laquelle elle joint les documents inventoriés comme suit :

- « 1) UNHCR *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan*, 30 août 2018, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>
- 2) *Afghanistan : Senior UN rights official urges more action to end attacks on civilians*, 11 mai 2018, disponible sur <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23066&LangID=E>
- 3) OSAR, « *Afghanistan : les conditions de sécurité actuelles* » 12 septembre 2018, disponible sur <https://www.osar.ch/assessments/herkunftslaender/mittlerer-osten-zentralasien/afghanistan/180912-afg-update-sicherheit-f.pdf>
- 4) Amnesty International, « *Afghanistan 2017/2018* », disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/countries/asia-and-the-pacific/afghanistan/report-afghanistan/>.
- 5) Human Rights Watch, « *Civilians Are Losing the War in Afghanistan* », 14 septembre 2018, disponible sur <https://www.hrw.org/news/2018/09/14/civilians-are-losing-war-afghanistan>.
- 6) Service des affaires étrangères Belge, « *Afghanistan* », disponible sur https://www.diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/Afghanistan.
- 7) Amnesty International, « *Retour forcé vers l'insécurité* », 2017, disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/ASA1168662017FRENCH.pdf>
- 8) ACCORD, « *General Security Situation in Afghanistan and Events in Kabul* », 18 janvier 2019, disponible sur <https://www.ecoi.net/en/countries/afghanistan/featured-topics/general-security-situation-in-afghanistan-aand-events-in-kabul/#Toc517936362> »

3.3. La partie requérante dépose à l'audience du 28 janvier 2020 une seconde note complémentaire (voir dossier de procédure, pièce 14) à laquelle elle joint de nouveaux documents inventoriés comme suit :

- « 1. BBC News, « *Afghanistan war : Tracking the killings in August 2019* », 16 septembre 2019.
- 2. Affaires étrangères, *Conseils par destinations, voyager à l'étranger, Afghanistan*.
- 3. Osar, « *Afghanistan : les conditions de sécurité actuelles* », 12 septembre 2019.
- 4. ACCORD – Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation: *ecoi.net featured topic on Afghanistan: Overview of security in Afghanistan*, 15 january 2020 »

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.1.6 Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du

demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.2. En l'espèce, le Conseil estime ne pouvoir en l'état se rallier à la motivation de la décision attaquée, à tout le moins sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

4.3. Il constate tout d'abord avec la partie défenderesse que la crainte du requérant est étrangère aux critères retenus par l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut des réfugiés de Genève du 28 juillet 1951. Cet aspect de l'affaire ne mérite donc pas de plus amples développements.

4.4. S'agissant ensuite de la crainte du requérant vis-à-vis du cousin de son père [Na.], il relève, après examen de ceux-ci, que nombres des griefs retenus à l'encontre du requérant ne peuvent être suivis, ou ne peuvent l'être que partiellement.

4.4.1. Concernant le fait que la famille du requérant continue de fréquenter la famille de cet individu en ce compris après qu'ait été assassiné un oncle il y a près d'une vingtaine d'années, le Conseil observe que la partie requérante produit des éléments de documentation attestant l'existence de ce type de situation en Afghanistan, dans laquelle des familles en conflit seraient amenées à demeurer en contact en raison d'un certain isolement ou de la bonne menée de la vie de village (voir dossier de procédure, pièces 1/3 et 1/4), et signalant le nombre important de conflits familiaux découlant d'héritages – situation dont le requérant allègue qu'elle serait à l'origine des problèmes qu'il a rencontrés. Le fait que la famille du requérant l'ait tenu dans l'ignorance, ou ne l'ait simplement pas informé d'un décès remontant à sa petite enfance est certes peu vraisemblable, mais n'apparaît certainement pas impossible au Conseil. Il relativise donc grandement la portée de cet argument.

4.4.2. Un même constat peut être opéré s'agissant de l'ignorance de l'identité de la jeune femme que les parents du requérant lui avaient trouvée pour épouse au vu d'une autre pièce de documentation produite par la partie requérante attestant du fait que des futurs mariés « *ne se connaissent pas forcément avant le mariage* » (voir dossier de procédure, pièce 1/5). Au vu du déroulement de la situation, le Conseil estime qu'il ne saurait être écarté que le requérant ne se soit pas enquis de cette identité ultérieurement.

4.4.3. Le Conseil estime également que les contradictions relevées par la partie défenderesse doivent également être relativisées, quand elles ne sont pas tout simplement explicables. Le Conseil constate ainsi que la contradiction relative à la lettre reçue ou non par la famille du requérant – et à la mention du nom de [Na.] - ne se vérifie pas à la lecture des pièces du dossier. En effet, le requérant a bien produit un document confirmant que sa famille ne serait pas inquiétée en raison de cette affaire (voir dossier administratif, pièce 19/4 : traduction intitulée « *Tribal Council of Village Formuli Saidan* »), et que l'explication fournie par la partie requérante, à savoir que cet individu y est nommé par son nom officiel plutôt que par un surnom – son nom complet n'ayant pas fait l'objet d'une question au cours de l'entretien personnel du requérant – est pertinente. L'ambiguïté du terme « *lettre* » apparaît au conseil susceptible d'être à l'origine de la confusion autour de ce point. Le Conseil relève également que les deux autres documents en ce sens, également inventoriés en pièce 19/4 du dossier administratif et respectivement intitulés « *Police Command of Province Kabul ...* » et « *Islamic Republic of Afghanistan ...* » ne sont pas abordés par la partie défenderesse dans sa décision. Le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 48/6, §5, b) de la loi du 15 décembre 1980 que :

« Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

(...)

b) les déclarations faites et documents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves; ».

En conséquence, la partie défenderesse se devait d'analyser lesdites pièces.

Concernant la fréquence avec laquelle le requérant aurait « vu » la jeune femme dont il était épris, le Conseil considère que la précision apportée par celui-ci – à savoir qu'il pouvait régulièrement la voir sans pour autant l'aborder - est également pertinente, dans la mesure où ce terme peut s'entendre sous une acception purement visuelle ou comme signifiant le fait de s'entretenir ou se côtoyer le temps

d'une conversation. Le Conseil n'estime donc pas non plus que cet argument de la partie défenderesse porte.

Quant à la contradiction relative au fait que le requérant aurait été vu à une fête de village, le Conseil considère que l'instruction au sujet de ce point ne lui permet pas de tirer de conclusion, le requérant semblant déclarer qu'il s'agit d'une simple omission (au sujet de laquelle il semble prêt à apporter des précisions, voir dossier administratif, doc. 6, p.19) sans que ce point ne soit abordé à suffisance.

Le Conseil relève également que le fait que le requérant ait été observé avec la fille de [Na.] par celui-ci n'est pas incompatible avec le fait qu'elle se soit confiée à sa famille. Enfin, une lecture attentive des déclarations du requérant à l'occasion de sa demande de protection internationale (voir dossier administratif, pièce 12) permet de constater que le rapport de cause à effet entre le fait que celui-ci et la jeune femme dont il était épris aient été observés à une fête de village et la venue de [Na.] au domicile du requérant pour attenter à sa vie n'est pas aussi limpide que la motivation de la décision attaquée le laisse entendre, notamment au vu des réserves émises par le requérant au sujet de la qualité de la traduction en cette occasion. Ce constat relativise de manière très importante ce grief soutenant que le requérant se serait contredit sur l'évènement déclencheur de la venue de [Na.] à son domicile familial.

4.4.4. Le Conseil constate toutefois que le caractère imprécis des déclarations du requérant au sujet de la jeune femme dont il était épris se vérifie à tout le moins partiellement à la lecture des pièces du dossier. De même, s'il explique que celle-ci s'est rendue à son domicile – évènement déclencheur de son départ – le déroulement précis de cette soirée demeure relativement obscur. Il estime toutefois en l'état que ce seul aspect de l'affaire ne saurait mener à conclure au manque de crédibilité du récit du requérant.

Le Conseil relève en effet que, si le requérant se montre général quand il s'exprime au sujet de cette personne, il n'a pas été adéquatement mis au courant de l'importance de se montrer concret et de la raison de cette nécessité. Au vu de la faiblesse de nombre des autres éléments sur lesquels se fondent la décision attaquée le Conseil considère ainsi que cet aspect de l'affaire nécessite d'être approfondi, notamment en ce que les remarques de la partie requérante relatives au contexte culturel ne facilitant pas les relations homme-femme en Afghanistan se révèlent pertinentes – ce qui peut être de nature à expliquer la retenue du requérant dans ses déclarations en l'absence d'explicitation de l'importance de ce point et de ce qui était attendu de lui. Le Conseil rappelle toutefois que c'est au requérant qu'il appartient de convaincre la partie défenderesse qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. S'agissant ensuite des conditions de sécurité actuelles dans la région d'origine du requérant, le Conseil observe ce qui suit :

4.5.1. Il rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'occurrence, force est de constater que le document le plus récent versé par la partie défenderesse au dossier administratif et de la procédure concernant les conditions de sécurité en Afghanistan (voir dossier de procédure, pièce 6 : « *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* du 30 août 2018 (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>) ») renseigne sur la situation dans ce pays au mieux jusqu'août 2018. Une période de plus six mois s'est donc écoulée entre les informations les plus récentes et l'audience du 28 janvier 2020. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Afghanistan, il y a lieu de considérer que ce document est devenu obsolète.

4.5.2. S'agissant ensuite des documents produits par la partie requérante dans sa note complémentaire la plus récente, actualisés pour leur part (voir dossier de procédure, pièce 14) instruisent soit sur la situation dans le pays de manière globale, soit sur les attentats dans la ville de Kaboul même, qui n'est pas le lieu de résidence du requérant. Leurs contenus alertent toutefois le Conseil sur le caractère actuel et important des conséquences du conflit pour la population civile qui en est victime. Par ailleurs,

le Conseil observe que le district d'origine du requérant est attenant à la ville de Kaboul, mais – en ce que la localisation précise de son village n'apparaît pas à la lecture des pièces du dossier - il demeure dans l'incapacité de vérifier si il y aurait lieu de l'assimiler à un résident de cette ville ou d'apprécier la mesure dans laquelle les conditions de sécurité y relatives sont pertinentes pour apprécier sa situation personnelle. Il estime donc nécessaire de vérifier si ce village doit être considéré comme un faubourg de la ville de Kaboul, ou si il est pertinent d'opérer à une évaluation de conditions de sécurité distincte.

4.5.3. Le Conseil estime nécessaire de procéder à une instruction plus précise de la question afin de déterminer si ou non la région d'origine du requérant présente des dangers de nature telle qu'il risquerait des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. De tout ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 octobre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/15/38413 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE